



# Commentaire : Analyse juridique OUDINEX

Cour d'appel de Paris, Pôle 4 – Chambre 8, 7 janvier 2026



Affaire : Association Mekor Haim c/ Allianz IARD

## Une confirmation rigoureuse des fins de non-recevoir en matière d'indemnisation assurantielle

Par un arrêt du 7 janvier 2026, la cour d'appel de Paris confirme l'ordonnance du juge de la mise en état ayant déclaré irrecevable l'action engagée par l'association Mekor Haim à l'encontre de la société Allianz IARD, recherchée en qualité d'assureur du syndicat des copropriétaires.

La cour rappelle que l'existence d'une transaction antérieure ayant conduit à une indemnisation intégrale fait obstacle à toute nouvelle action tendant à la réparation des mêmes préjudices, en application du principe de non double indemnisation.

## Les faits et la procédure

---

L'association Mekor Haim, locataire de locaux situés dans un immeuble en copropriété, a subi en juin 2019 un sinistre dégâts des eaux provenant de l'appartement situé à l'étage supérieur, assuré auprès de la MATMUT.

Une expertise amiable contradictoire est organisée, à l'issue de laquelle les dommages sont chiffrés. La MATMUT propose alors une indemnisation transactionnelle globale, acceptée par l'association, pour un montant de 100 000 euros, couvrant l'intégralité des dommages, frais compris.

Malgré cette transaction, l'association Mekor Haim engage une nouvelle action contre Allianz IARD, sollicitant le paiement d'une provision, la désignation d'un expert judiciaire et l'indemnisation de préjudices matériels et immatériels complémentaires.

Par ordonnance du 17 octobre 2024, le juge de la mise en état déclare l'association irrecevable en l'intégralité de ses demandes, décision frappée d'appel.

## La confirmation de l'irrecevabilité fondée sur l'absence d'intérêt à agir

---

La cour d'appel rejette l'ensemble des moyens de l'appelante et **confirme intégralement l'ordonnance entreprise**.

Elle rappelle que constitue une fin de non-recevoir, au sens de l'article 122 du code de procédure civile, **le défaut d'intérêt à agir**, lequel suppose que le demandeur n'ait pas déjà obtenu réparation de son entier préjudice.

Or, la transaction conclue avec la MATMUT avait pour objet explicite **l'indemnisation intégrale des "dégâts des eaux"**, sans application de vétusté ni de franchise, et sans réserve sur d'éventuels préjudices subsistants.

La cour en déduit que l'association Mekor Haim **ne justifie d'aucun préjudice indemnisable résiduel**, rendant irrecevable toute action ultérieure contre un autre assureur pour les mêmes désordres.

## Une application stricte du principe de non-double indemnisation

---

La cour rappelle que la **réparation ne peut excéder le préjudice réellement subi**. L'assureur du syndicat des copropriétaires, bien que tiers à la transaction, est fondé à opposer à l'association l'indemnisation déjà perçue.

Elle précise que la discussion relative au caractère privatif ou commun des canalisations est sans incidence dès lors que le **dommage a été intégralement réparé**, privant l'action de tout objet juridique.

## Le rejet corrélatif des demandes de provision et d'expertise

---

La demande de provision se heurte à des **contestations sérieuses**, et il n'y a pas lieu à désignation d'un expert judiciaire, l'expertise amiable contradictoire ayant déjà permis le chiffrage complet des dommages, suivi d'une indemnisation effective.

## Une sanction financière classique mais significative

---

L'arrêt confirme la condamnation de l'association Mekor Haim :

- aux **entiers dépens** de première instance et d'appel ;
- au paiement de **2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile** au profit d'Allianz IARD.

Cette sanction souligne le **risque financier attaché à la poursuite d'actions contentieuses après indemnisation transactionnelle**.

## Un signal clair adressé aux assurés et aux praticiens

---

La cour d'appel rappelle avec clarté que la transaction ayant indemnisé intégralement le dommage ferme la voie contentieuse, sauf démonstration d'un préjudice distinct et non réparé.

Pour les assurés comme pour leurs conseils, cet arrêt met en évidence l'importance d'apprécier précisément la portée juridique d'une transaction et d'anticiper ses effets extinctifs sur toute action ultérieure.

## Contact principal:

Edouard Hazan  
7 rue Royale, 75008 Paris  
[info@oudinex.com](mailto:info@oudinex.com)